PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 18
du 11 AVR. 2024

portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;

Vu le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-8, R.436-70, R.436-71 et R.436-73 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la proposition de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 8 novembre 2023;

Vu l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle du 23 février 2024 ;

Vu l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre, du 4 avril 2023 et du 20 février 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 29 février 2024 au 21 mars 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution d'une faune piscicole équilibrée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : **Liste des réserves de pêche temporaire**

Il est institué à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves de pêche temporaires sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle localisées ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
Le Canal des Mines de Fers de la Moselle « CAMIFEMO »	• La totalité de la darse (ancien port) située en rive gauche du canal à environ 380 mètres de son embranchement amont (commune d'Argancy). • Ecluses de Talange : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Ecluses de Richemont : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Siphon du Feigne au PK 288,000 • Siphon du Malambas au PK 285,710 • Siphon de l'Amour au PK 284,856 • Siphon du Billeron au PK 284,790 • Siphon du Patural et siphon de la Barche au PK 283,000 • Siphon d'Hagondange au PK 281,258 • Siphon prise d'eau usine d'Hagondange au PK 281,200 • Siphon du Molgroff au PK 279,910 • Siphon du Feuby au PK 278,405 • Port de plaisance de Talange : sur la totalité du plan d'eau du port comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté
Le Canal des Houillères de la Sarre	• Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de Mittersheim, sur une longueur de 50 m. • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n° 1 à Kerprich-aux-Bois (lot n° 1). • Ecluse n° 2 à Belles-Forets (lot n° 2). • Ecluse n° 3 à n°11 à Belles-Forets (lot n° 3). • Ecluses n° 12 et n°13 à Mittersheim (lots n°s 4 et 5). • Ecluse n° 14 à Mittersheim (lot n° 6). • Ecluse n° 15 à Vibersviller (lot n° 7). • Ecluse n° 19 à Sarralbe (lot n° 11). • Ecluse n° 20 à Sarralbe (lot n° 12). • Ecluse n° 22 (nord) à Wittring (lot n° 15). • Ecluse n° 23 (nord) à Zetting (lot n° 16). • Ecluse n° 24 à Sarreinsming (lot n° 17). • Ecluse n° 25 à Remelfing (lot n° 17). • Ecluse n° 26 à Sarreguemines Steinbach (lot n° 17). • Ecluse n° 27 ouest à Sarreguemines (lot n° 17).
Le Canal de la Marne au	• Canal d'alimentation de l'étang de Réchicourt-le-Château : de la passerelle sur le canal de vidange à la station de pompage (commune

Rhin Versant « Meurthe »	de Réchicourt-le-Chateau). • Etang de Réchicourt-le-Chateau : sur le « Grand Côté » : anse au fond du « Grand Côté », réserve supplémentaire dans le canal d'écoulement du ruisseau en aval de la grande écluse (lot n° 7). • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n°13 à Lagarde (lot n° 1). • Ecluse n° 12 ouest à Lagarde (lot n° 1). • Ecluse n° 11 ouest à Maizieres-les-Vic (lot n° 2). • Ecluse n° 10 ouest à Maizieres-les-Vic/Moussey (lot n° 3). • Ecluse n° 9 ouest à Maizieres-les-Vic/Moussey (lot n° 4). • Ecluse n° 8 ouest à Moussey/Réchicourt (lot n° 5). • Ecluse n°7 à Réchicourt-le-Château (lot n° 6). • Ecluse n° 6 ouest à Réchicourt (lot n° 6). • Ecluse n°2 à Réchicourt-le-château (lot n° 7).
Le Canal de la Marne au Rhin « Versant Rhin »	• Port de Niderviller nommé « Port de l'Altmuhl » : à l'intérieur du port comme indiqué en annexe 3 du présent arrêté. • Port de Niderviller nommé « Tannenheim » : à l'intérieur du port comme indiqué en annexe 3 du présent arrêté. • Entrée ouest du tunnel de Niderviller, sur une longueur de 100 m en amont de celle-ci (lot n° 16). • Canal d'alimentation de l'écluse n° 18 à Henridorff en totalité (lot n° 19). • Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses : • Ecluse n° 18 à Henridorff (lot n° 19). • Ecluses n° 19 à n° 23 à Lutzelbourg (lot n° 19). • Ecluse n° 24 à Danne-et-Quatre Vents (lot n° 19).
L'étang-réservoir de Gondrexange	• Canal d'alimentation du canal de la Marne au Rhin, à l'ouest de la cornée de Réchicourt, y compris les cornées de Jacob, Joujou et Wenger, du P.K. 224, 135 au P.K. 225,830 du canal (commune de Gondrexange) – lot n° 4. • Canal de décharge compris entre la digue de l'étang de Ketzing et la cornée de Réchicourt (commune de Gondrexange) – lot n° 4. • L'étang de Ketzing (commune de Gondrexange) pour une surface de 12,70 ha – Lot n° 6.
L'étang-réservoir de Mittersheim	• Etang du Grand Schirweiher (ou Grosschirweiher) (commune de Belles-Forêts) – Lot n° 7 (9,0 ha). • Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de Mittersheim) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de Mittersheim et de Berthelming) (3,0 ha).
L'étang-réservoir du Stock	• Etang de la Petite Creusière (commune de Diane-Capelle) – Lot n° 14 (0,6 ha). • Etang du Moulin (commune de Rhodes) – lot n° 14 (2,3 ha). • Le bassin aval des siphons en totalité (commune de Langatte) ainsi que le ruisseau sur une longueur de 50 m à partir du bassin – Lot n° 13.
La rivière « Bisten » en amont du plan d'eau de Creutzwald	• Depuis l'aval du déversoir de la station de pompage située à Creutzwald jusqu'au plan d'eau de la ville soit une distance de 351,50 mètres.
La rivière « Blies »	• Barrage de Blies-Schweyen (commune de Blies-Guersviller) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; dans le pertuis constituant le bras de décharge du vannage situé en rive droite (côté allemand). • Moulin de Frauenberg (commune de Frauenberg) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; sur une

	distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite). • Moulin de la Blies (commune de Sarreguemines) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci et sur une distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite).
La rivière « Moselle »	• Barrage de Jouy : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique de Jouy : depuis la centrale jusqu'à 50 mètres vers l'aval. • Ecluse d'Ars-sur-Moselle : sur 50 m vers l'aval. • Barrage d'Argancy : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique d'Argancy : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Barrage d'Uckange : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique d'Uckange : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Barrage de Wadrinau : sur 50 m vers l'aval (commune de METZ). • Centrale hydroélectrique de Wadrinau : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Canal d'amenée et de restitution de la centrale électrique EDf de La Maxe en totalité jusqu'au « Pont Bleu ». • Rive gauche de la lagune de La Maxe, à partir de 100 m en aval du « Pont Bleu », à l'exception de 5 jours consécutifs lors du déroulement de l'enduro carpe hivernal organisé par l'AAPPMA la Messine, pour la pêche de la carpe et uniquement pour les participants à cet enduro. • Ecluses de Metz Nord (commune de Metz) : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Port de Mazerolles : sur la totalité du plan d'eau (Metz-Nord). • Nouveau Port de Metz : sur la totalité du plan d'eau. • Ecluses de Thionville (commune de Thionville) : sur 50 mètres vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit. • Port de plaisance de Thionville (commune de Thionville) : sur la totalité du port. • Moselle navigable (communes de Uckange, Illange et Thionville) : rive droite depuis la Porte de Garde (commune de Uckange), jusqu'aux écluses précitées (type Freycinet et à grand gabarit, commune de Thionville). • Ecluse de Koenigsmacker : sur 50 mètres vers l'amont et 150 mètres vers l'aval. • Barrage de Koenigsmacker : sur 50 m vers l'aval. • Centrale hydroélectrique de Koenigsmacker : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval. • Ecluse d'Apach : d'un point pris à 250 m en amont de l'estacade amont de la dite écluse jusqu'à la frontière avec la RFA (commune d'Apach). • Annexes hydrauliques aménagées sur les rives de la Moselle (communes d'Ay-sur-Moselle et Hauconcourt). • Port de plaisance de Basse-Ham : sur la totalité du port et de son chenal (commune de Basse-Ham). • Port de plaisance de Scy-Chazelles et de Moulins-les-Metz : sur la totalité du plan d'eau du port • En rive droite de la Moselle : berge du terrain militaire de l'île Chambière, de la caserne Séré-de-Rivières jusqu'à la butte de séparation entre le terrain militaire et celui du centre équestre, au Nord de l'île, comme indiqué en annexe 2 du présent arrêté
La rivière « Nied Allemande »	• Barrage de la Nied Allemande (commune de Créhange) sur 50 m vers l'aval. • Ban communal de Créhange, parcelle cadastrée n°18, section 19, sur 75 m linéaires en rive droite et 90 m linéaires en rive gauche, comptés vers l'aval depuis la passe à poissons sur le bras de décharge

	du bief. • Ban communal de Créhange, parcelle n°57, lieudit « Pretelchen », bras mort en rive gauche de la Nied Allemande sur 75 m linéaires, à titre de zone particulière pour les reproductions de l'espèce « Brochet (Esox Lucius) ». • Annexe hydraulique à 30 m derrière les ruines du « Vieux Moulin » (commune de Guinglange), rive gauche, sur 150 m vers l'aval. • Bras mort naturel (commune de Guinglange), en rive gauche, sur 220 m. • Ban communal de Faulquemont, sur la longueur de la parcelle 132 section 14, en rive droite.
La rivière « Nied Française »	• Sur la commune de Rémilly : • Rive gauche de la Nied Française, sur 200 mètres en amont (jusqu'au droit du pont de la RD 199 B) et 50 mètres en aval de l'embouchure de l'annexe hydraulique (frayère) connectée à cette rivière. • Rive droite de la Nied Française, sur 50 mètres en amont et 50 mètres en aval au droit de cette embouchure. • L'annexe hydraulique (frayère) connectée en rive gauche à la Nied Française, en totalité, ainsi que les deux mares situées à proximité.
La rivière « Nied Réunie »	• Sur la commune de Bouzonville : • Deux mares situées sur la parcelle 90 section 40, entre la Nied Réunie et le ruisseau Ohligbach.
La rivière « Sarre »	• Déversoir de Steinbach (commune de Sarreguemines) : sur 50 m vers l'aval. • De l'ancien moulin Bloch de steinbach (commune de Sarreguemines), canal de fuite jusqu'au pont à voie unique situé en aval entre le canal des Houillères de la Sarre et la rue Calmette. • Moulin et déversoir (commune de Sarralbe) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin et déversoir (commune de Willerwald) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Dieding (commune de Zetting) : sur 50 m vers l'aval. • moulin et déversoir (commune de Sarreinsming) : sur 50 m vers l'aval. • De 50 m en amont du déversoir du Moulin de Sarrebourg (Stadtmuehle) jusqu'à la tête amont du pont du chemin de fer au même lieu (commune de Sarrebourg), lots n°5, 11 et 12 (longueur : 400 m). • Moulin de Sarrebourg-Hoff (commune de Sarrebourg) : sur 50 m vers l'aval. • moulin de hesse (commune de Hesse) : sur 50 m vers l'aval. • moulin de la forge (commune d'Imling) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin d'Imling (commune d'Imling) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Sarraltroff (commune de Sarraltroff) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Sarreck (commune d'Oberstinzel) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Gosselming (commune de Gosselming) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Berthelming (commune de Berthelming) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin de Romelfing (commune de Romelfing) : sur 50 m vers l'aval. • Moulin dit « Obermühle » (commune de Fenetrange) : sur 50 m vers l'aval.
La rivière « Sarre Rouge »	• Moulin de Cubolot (commune de Métairies Saint-Quirin) : sur 50 m vers l'aval. • De la limite de la domanialité publique (DPF) jusqu'au droit de l'ex-décharge derrière la scierie Monbert sur une longueur de 300 m (communes d'Abreschviller et Métairies Saint-Quirin. Lot n° 2). • De la restitution de l'ancien canal des forges (commune d'Abreschviller) à la tête aval du pont de la RD 96f (commune de Vasperviller).
La rivière « Seille »	• Ban communal de Louvigny, parcelle n° 7, section 6 : le bras mort en rive droite de la Seille, sur 350 m linéaires comptés depuis l'amont de

	celui-ci. • Deux annexes aménagées en rive gauche de la Seille en aval du pont de Magny (commune de Metz).
La Sarre canalisée	• Déversoir en amont de la confluence avec la Blies (commune de Sarreguemines) : sur 50 m vers l'aval. • 50 m en aval du déversoir du Moulin de Sarreguemines - Welferding (communes de Sarreguemines et de Welferding). lots n° 41 et 42. • 50 m en aval de l'écluse n° 28 (Sarreguemines). lot n° 40. • 50 m en aval des écluses n° 29 et 30. lots n° 41 et 44. • barrage et déversoir du kayak-club de Grosbliederstroff : sur 50 m vers l'aval. • le bief de l'ancien moulin (commune de Grosbliederstroff).
La rivière « Orne »	• Barrage de Beth (commune de Moyeuvre-Grande) : sur 50 m vers l'aval. • Barrage de Gandrange (commune de Gandrange) : sur 50 m vers l'aval.
La rivière « Zorn »	• Réserve de la Zorn flottable : depuis l'écluse de la rigole d'alimentation de la scierie Gérard Weber jusqu'à l'emplacement où la dite rigole rejoint le lit principal de la Zorn en face de l'écluse n° 20 du canal de la Marne au Rhin (communes de Lutzelbourg et de Garrebourg) – Lot n° 21. • Du barrage de la cristallerie « Wurm » au pont de la D 38 (commune de Lutzelbourg).
Le ruisseau d'Achen	• Du local de distillation au canal se situant au niveau du terrain de football pour un linéaire de 1000 mètres (commune d'Achen).
Ruisseau de la Cheneau (affluent de la Seille)	• Ban communal de Metz : tout le linéaire du ruisseau compris entre le Lac « Ariane » et le Lac « Symphonie » (parcours de golf).
Le ruisseau d'Eigenthal	• De la RD 44 (commune d'Abreschviller) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'Abreschviller).
Le ruisseau du Grand Soldat	• De la source (commune d'Abreschviller) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'Abreschviller).
Le ruisseau de Saint-Quirin	• De la limite amont située au droit de la route forestière du Pré Martin, jusqu'à la limite aval située au droit de la station de pompage des eaux et du chemin forestier de la Vieille Scierie (commune de Saint-Quirin).
Le ruisseau d'Oudrenne	• Tronçon situé entre le pont de la rue du Moulin et le pont du moulin – 205 mètres linéaire (commune de Petite-Hettange).
Etang des Arches (Communes de Ancy-Dornot et de Ars-sur-Moselle)	• Réserve de 20 m à droite du ponton bleu jusqu'à 10 m à droite du déversoir VNF.

Réserves périodiques :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves et période
La Sarre canalisée	• Partie du lot n°44, sur une longueur de 200 m linéaires, répartie à raison de 100 m de part et d'autre de la passerelle enjambant le canal de dérivation de Grosbliederstroff • Pour la période du 01 décembre au 01 mars de chaque année.

Article 2 : **Interdiction**

La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les parties mises en réserve des cours d'eau, canaux et plans d'eau décrits à l'article premier, ainsi qu'à partir des ouvrages, y compris les écluses, murs, bajoyers, lisses de guidage et estacades, cités dans le même article.

Article 3 : **Validité**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa date de signature et pour une durée de cinq années consécutives.

Article 4 : **Organisation de pêches électriques et établissement de bilans**

Afin d'analyser l'efficacité de cette mesure, les réserves temporaires de pêches citées à l'article 1er et situées en 1ère catégorie piscicole, devront faire l'objet de pêches électriques de type inventaire (selon la méthode De Lury) durant la période de validité du présent arrêté.

A l'issue de ces pêches électriques, des bilans devront être établis afin d'identifier la qualité de la population de truites (ciblage de la protection), notamment à partir de la structure des classes d'âges.

Ces bilans seront à fournir au plus tard dans un délai de six mois après la date d'échéance de la validité du présent arrêté et à transmettre aux services de la direction départementale des territoires - DDT - de la Moselle, Unité police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence française de la biodiversité.

Article 5 : **Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-74 du code de l'environnement, les maires des communes concernées procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvelleront cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites, ainsi que par voie de presse dans au moins un journal local.

Article 6 : **Infractions**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-79 du code de l'environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche éditées par le présent arrêté.

Article 7 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 8 : **Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2019-DDT/SABE/EAU – N° 7 en date du 15 avril 2019.

Article 9 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'Etat – Agriculture et environnement - Eau et pêche – La gestion de la pêche) pendant un an au moins.

Article 11 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

ANNEXE 1 :

Réserve de pêche dans le port de plaisance sur la commune de Talange :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N°18

du 11 avril 2024

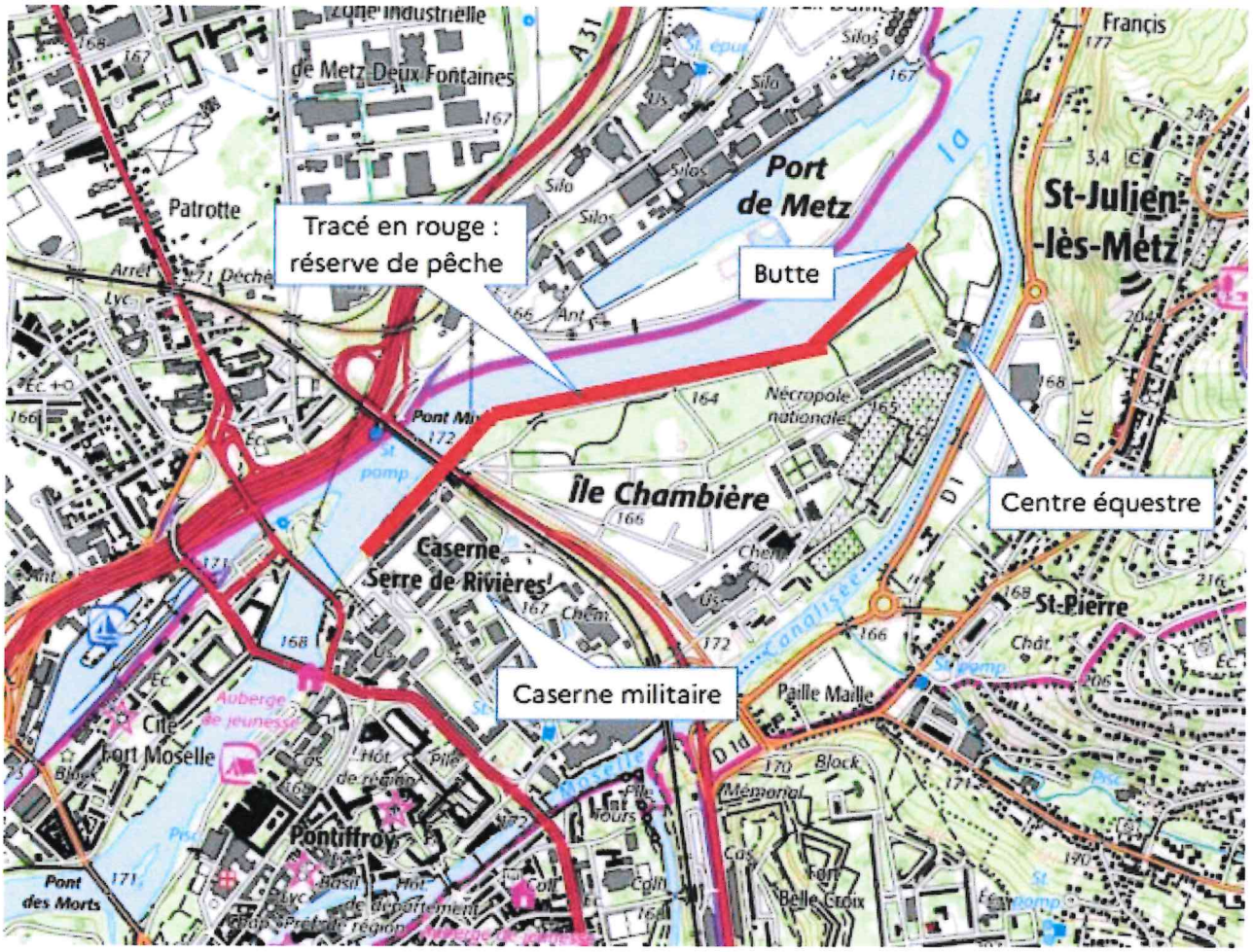
LE PREFET

Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 2 :

Réserve de pêche en bordure de la rivière La Moselle (en rive droite) le long d'un terrain militaire sur la commune de Metz :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/S ABE/EAU-N°18

du 11 avril 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 3 (page 1) :

Réserves de pêche dans les ports de plaisance de Tannenheim et de l'Altmuhl sur la commune de Niderviller :

Port de plaisance de Tannenheim : réserve de pêche du PK 245,300 au PK 245,530 :



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N°18

du 11 avril 2024

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 3 (page 2)

Port de plaisance de l'Altmuhl : réserve de pêche du PK 247,044 au PK 247,150 :

